



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-4 et suivants relatifs à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L. 311-1 à L. 315-11 complétés des articles L. 123-2, L. 451-1 à L. 452-3 relatifs aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 2003 relative au transfert de compétences en matière d'action sociale ;

VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et en particulier modification de l'article L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux notamment ses articles 167 et 168 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale de l'Ariège ;

ARRÊTE :

Annule et remplace l'arrêté du 20/06/2017

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2017, le forfait relatif à la dépendance et les produits relatifs à l'hébergement temporaire de l'EHPAD PORTES D'ARIEGE PYRENEES à Saverdun s'élèvent à : 987 129,23 €

Forfait relatif à l'hébergement permanent	Produits relatifs à l'hébergement temporaire
967 444,07 €	19 685,16 €

ARTICLE 2 : Tarifs dépendance

Tarifs dépendance du 01/01/2017 au 30/06/2017 :

GIR 1 et 2 :	23,94 €
GIR 3 et 4 :	15,20 €
GIR 5 et 6 :	6,45 €
Personnes de – de 60 ans et hébergement temporaire :	18,95 €

Tarifs dépendance du 01/07/2017 au 31/10/2017 :

GIR 1 et 2 :	25,43 €
GIR 3 et 4 :	16,22 €
GIR 5 et 6 :	6,85 €
Personnes de – de 60 ans et hébergement temporaire :	21,00 €

Tarifs dépendance à compter du 01/11/2017 :

GIR 1 et 2 :	21,25 €
GIR 3 et 4 :	13,30 €
GIR 5 et 6 :	5,70 €
Personnes de – de 60 ans et hébergement temporaire :	19,22 €





**CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

**DIRECTION DES ACTIONS POUR
LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET
DE LA SANTÉ**

Pôle tarification

COURRIER ARRIVÉ LE

16 JAN. 2017

EHPAD des PORTES D'ARIEGE PYRENEES
09700 SAVERDUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-4 et suivant relatifs à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L 311-1 à L 315-11 complétés des articles L 123-2, L 451-1 à L 452-3 relatifs aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 2003 relative au transfert de compétence en matière d'action sociale ;

VU la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et en particulier modification de l'art L 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux notamment ses articles 167 et 168 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la Convention Tripartite conclue avec l'établissement ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'ADS du Département de l'Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD PORTES D'ARIEGE PYRENEES à Saverdun sont autorisées comme suit :

CHARGES BRUTES 2017	Chargés brutes afférentes à l'exploitation courante	593 662,50 €	3 231 149,14 €
	Chargés brutes personnel	1 685 926,64 €	
	Chargés brutes afférentes à la structure	951 560,00 €	
REPRISE DE RESULTAT 2015	Déficit	0,00 €	0,00 €
RECETTES 2017	Produit de la tarification	3 016 484,14 €	3 203 149,14 €
	Produits autres que ceux de la tarification	186 665,00 €	
REPRISE DE RESULTAT 2015	Excédent	28 000,00 €	28 000,00 €

ARTICLE 2

Les prix de journée hébergement applicable à l'EHPAD PORTE D'ARIEGE PYRENEES à Saverdun sont fixés, à compter du 1er janvier 2017, comme suit :

Coût moyen des résidents de <u>plus</u> de 60 ans	60,07 €
Coût moyen des résidents de <u>moins</u> de 60 ans	60,07 €

ARTICLE 3 : Tarif hébergement

Au 1er janvier 2017, le tarif journalier moyen pour tous les résidents au titre de l'hébergement est : 60,07 €
Les tarifs hébergement ne sont pas modulés.

ARTICLE 4

Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun-33074 BORDEAUX CEDEX- dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7

Madame la Directrice de l'ADS du Département de l'Ariège, Monsieur le Payeur Départemental de l'Ariège, et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
La Directrice de l'ADS


Christine SEVERIN

FAIT à FOIX, le 13 JAN. 2017

Le Président du Conseil départemental


Henri NAYROU

